



Mairie de Sainte-Radegonde

1 place de la Mairie
12850 Sainte-Radegonde

☎ 05 65 42 46 00
✉ mairie@sainteradegonde.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de
SAINTE – RADEGONDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Jardin du
Presbytère, sous la présidence de Madame Laurence PAGÈS-TOUZÉ.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2025

Etaient présents Mme et M. les conseillers municipaux (15) : Mme DE BANCAREL Catherine, M. DHERS
Alain, M. FERNANDEZ Bernard, Mme FRAYSSE-GAYRAUD Sabine, M. GAILLAC Sébastien, Mme LAGARDE
Régine, Mme LEBLOND Monique, M. MARTY Rémy, M. MENDAILLE Henri, Mme NAVAS Monique, M.
NICOD Philippe, Mme PAGÈS-TOUZÉ Laurence, Mme ROCACHER Pauline, M. ROGER Jean-Pierre, Mme
VIGOUROUX Christine.

Absents (4) : M. BLANCHET Alain, M. BOUSCARY Jean-Paul procuration à Mme LAGARDE Régine, Mme
DELMAS Véronique procuration à Mme PAGÈS-TOUZÉ Laurence, M. SOULIÉ Anthony.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Monsieur ROGER Jean-Pierre.

I – Approbation du procès-verbal de la séance publique du conseil municipal du 16 octobre 2025

Le procès-verbal ne soulevant aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

II – Décisions du Maire

NUMEROS	DATE DE L'EXAMEN	OBJET	DÉCISIONS
2025-031	10/11/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - BH n° 311 et 315, les Grèzes (Monsieur ZBYR Patrice)	Décision du Maire
2025-032	12/11/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - AM n° 255 et 257, route du Vignal (Monsieur et Ma- dame FRAYSSINHES Paul et Chantal)	Décision du Maire
2025-033	13/11/2025	signature de l'acte d'engagement avec SIGNAUX GI- ROD pour la fourniture et pose de signalisation de rues. Le montant de l'acte d'engagement est de 13 895,54 € HT soit 16 674,65€ TTC.	Décision du Maire
2025-034	01/12/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - BH n° 400 et 409, les Grands Champs (M, MAHON)	Décision du Maire
2025-035	01/12/2025	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - AL n° 478, côte du Paradis (Madame BLAQUIERE Fran- çoise)	Décision du Maire

III - Autorisation pour engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 – n° 20251211-01

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif peut également, "sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette".

L'article L. 1612-1 du CGCT indique par ailleurs que l'autorisation (de l'organe délibérant) précise le montant et l'affectation des crédits qui seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales le montant et l'affectation des crédits concernés par cette autorisation doit être précisé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à payer les dépenses d'Investissement avant le vote du Budget de la Commune qui interviendra au plus tard en avril 2026 dans la limite de 25 % des crédits budgétaires ouverts sur le budget 2025 conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

Crédits pour dépenses d'investissement inscrits en 2025 hors crédits afférents au remboursement de la dette	Dépenses pouvant être mandatées, liquidées avant le vote du budget primitif 2026	Affectation
2 000	500	Compte 2051 – Chapitre 20
700 000	175 000	Compte 2111 – Chapitre 21
11 755	2 938.75	Compte 2112 – Chapitre 21
500 000	125 000	Compte 2115 - Chapitre 21
152 860.80	38 215.20	Compte 2116 – Chapitre 21
220 000	55 000	Compte 2131 – Chapitre 21
400 000	100 000	Compte 2132 – Chapitre 21
759 576.64	189 894.16	Compte 2135 – Chapitre 21
800 000	200 000	Compte 2138 – Chapitre 21
80 000	20 000	Compte 2152 – Chapitre 21
100 000	25 000	Compte 21538 – Chapitre 21
140 000	35 000	Compte 2157 – Chapitre 21
65 000	16 250	Compte 2158 – Chapitre 21
5 000	1 250	Compte 2173 – Chapitre 21
15 000	3 750	Compte 21753 – Chapitre 21
15 000	3 750	Compte 21757 – Chapitre 21
65 000	16 250	Compte 2188 – Chapitre 21
285 176.42	71 294.10	Compte 231 - Chapitre 23

IV - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 12 – n° 20251211-02

Madame le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, un contrat avait été signé en janvier 2022 et qui arrive à échéance.

Madame le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 16 voix pour et 1 abstention (M. GAILLAC Sébastien) :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

ARTICLE 1' : ACCEPTE la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant jusqu'à 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	x
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.89%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.55%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.07%	

**Cocher la proposition retenue*

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des agents non-titulaires ou agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C.

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	x

**Cocher la proposition retenue*

ARTICLE 2 : **DÉLÈGUE** au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
- 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Madame le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5 : Madame le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

(1) Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

V - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – n°20251211-03

Monsieur le Trésorier Principal a adressé un état de présentation en non-valeur de créances irrécouvrables. Il demande de soumettre cet état au vote de l'assemblée délibérante et sollicite l'émission d'un mandat au compte 6541.

Titre 60 sur 2022 : inférieur au seuil de poursuite : 0.45 € (cantine-garderie)
Titre 536 sur 2023 : inférieur au seuil de poursuite : 0.60 € (cantine-garderie)
Titre 452 sur 2024 : inférieur au seuil de poursuite : 0.36 € (cantine-garderie)

Après discussion et avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'admettre en non-valeur ces produits irrécouvrables pour un total de **1.41 €**.

VI - Participation en santé/prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation – n° 20251211-04

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2025.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Selon l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La participation est devenue obligatoire pour le risque prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, de 7 € brut mensuel.

La participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet au 1^{er} janvier 2026 à hauteur d'au moins 15 € brut mensuel minimum par agent (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022).

La participation sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de la participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou mutuelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de participer :

- Au risque **prévoyance** à compter du 1^{er} janvier 2026 pour **un montant brut de 25 €/agent/mois** (dans la limite du montant de la cotisation) sur les contrats labellisés dans l'attente d'une proposition de convention de participation avec le Centre de Gestion de l'Aveyron.
- Au risque **santé** à compter du 1^{er} janvier 2026 pour **un montant de 20 €/agent/mois** (dans la limite du montant de la cotisation) sur les contrats labellisés (attestation de l'organisme à fournir) dans l'attente d'une proposition d'une convention de participation avec le Centre de Gestion de l'Aveyron.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 au chapitre 012.

VII - Organisation du temps partiel – n° 20251211-05

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.612-3 et suivants,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2025,

ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L.612-3 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et à temps non complet. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 12 mois,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement

professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VIII - Frais engagés par les élus liés à l'exécution d'un mandat spécial – n° 20251211-06

Madame le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que, comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder aux élus, disposant d'un mandat spécial, le remboursement des indemnités kilométriques selon le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le remboursement des indemnités kilométriques selon le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 aux élus concernés.

IX - Sivu RPE – Versement anticipé de la participation financière pour la partie RPE de la part de la commune pour 2026 – n°20251211-07

Madame le Maire rappelle que les charges de fonctionnement du SIVU RPE « Rêve avec moi » sont partiellement financées par les 4 communes adhérentes (SEBAZAC-CONCOURS, DRUELLE BALSAC, LE MONASTÈRE et SAINTE-RADEGONDE).

Afin d'assurer la continuité de ses activités, il est proposé de verser au SIVU RPE, qui justifie de besoin de trésorerie, un acompte sur la participation financière de la partie RPE de 2026.

Il est donc demandé à chaque commune membre de verser un acompte de 5000 € sur la participation financière RPE de 2026 de la façon suivante :

ACOMPTE DE 20 000 € pour le RPE qui se répartit comme suit :

DRUELLE BALSAC	5 000 €
LE MONASTÈRE	5 000 €
SAINTE-RADEGONDE	5 000 €
SEBAZAC-CONCOURS	5 000 €

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le versement de l'acompte de la participation financière au SIVU RPE de la partie RPE pour un montant de 5 000 € sur le BP 2025.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

DIT que la dépense sera imputée au chapitre 65, article 657382 du BP 2025.

X - Subvention à l'association Sport Quilles d'Inières – n° 20251211-08

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de demande de subvention de l'association Sport Qui

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- 14 voix pour
- 0 voix contre
- 1 abstention (Madame VIGOUROUX Christine)
- Madame Régine LAGARDE n'a pas pris part au vote et a quitté la salle.

DECIDE d'allouer une subvention de 500 € à l'association Sport Quilles d'Inières.

XI - Subvention à l'association Club Soie – n° 20251211-09

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de demande de subvention de l'association Club soie et détente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- 16 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstention
- Madame VIGOUROUX Christine n'a pas pris part au vote et a quitté la salle.

DECIDE d'allouer une subvention de 300 € à l'association Club Soie et détente.

XII - Aide aux travaux de réhabilitation dans le cadre du dispositif « PIG » - n° 20251211-10

Madame le Maire rappelle la délibération n° 20211014-06 du 14 octobre 2021 concernant la participation financière de la commune dans le cadre du « PIG » (Programme d'Intérêt Général) de Rodez Agglomération et notamment la participation au financement du volet « adaptation des logements au vieillissement et au handicap ».

Madame le Maire propose que la Commune de Sainte-Radegonde participe financièrement aux dossiers suivants, agréés par l'Anah le 26 août 2025 et le 3 octobre 2025 :

Numéro dossier Anah	Adresse <u>projet</u>	PIG	Type de travaux	Montant des travaux HT avec maîtrise d'œuvre le cas échéant	Montant des travaux subventionnés HT avec maîtrise d'œuvre le cas échéant	Taux RA	Subvention RA	Taux Commune	Participation communale
012016181	Arsac 12850 SAINTE-RADEGONDE	x	Installation d'un monte escalier extérieur	6 138 €	6 138 €	20 %	1 228 €	10%	614 €

Par délibération en date du 4 novembre 2025, le Conseil de communauté de Rodez Agglomération a approuvé l'attribution de la subvention pour le dossier n°012016181.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution de la subvention détaillée ci-avant pour un montant total de **614 €** pour le projet de réhabilitation susmentionné.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

XIII - Convention de mise à disposition d'un sol, à Las Pergos – n° 20251211-11

La commune de Sainte-Radegonde est propriétaire de la parcelle AL 421 d'une surface de 9412 m² à Las Pergos.

Afin de réglementer l'occupation de cette parcelle par la SAS Joël MAYMARD, il convient de signer avec celle-ci, une convention de mise à disposition d'un sol d'environ 3000 m² moyennant une redevance annuelle de 250 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Madame le Maire propose d'établir une convention reprenant ces conditions.

Après discussion et avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un sol, situé sur la parcelle AL 421.

XIV - Passage dans le domaine public de la parcelle AL 422, située à Las Pergos – n° 20251211-12

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire de la parcelle AL 422 d'une surface de 3195 m² qui a été acquise de la ville de Rodez.

Cette parcelle est actuellement occupée par une voie ouverte à la circulation, il convient donc de basculer cette parcelle du domaine privé au domaine public communal.

Le tableau de classement de la voirie communale sera actualisé avec l'ajout de cette nouvelle voie.

Après discussion et avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à intégrer cette parcelle dans le domaine public de la Commune.

APPROUVE la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

XV - Passage dans le domaine public de la parcelle BH 264, Impasse de la Confrerie – n° 20251211-13

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire de la parcelle BH 624 d'une surface de 978 m².

Il convient de basculer cette parcelle actuellement dans le domaine privé dans le domaine public communal compte tenu de sa fonction de parking du cimetière du bourg.

Le tableau de classement de la voirie communale sera actualisé avec l'ajout de cette nouvelle place dont la longueur est fixée à $978/3 = 326$ ml.

Après discussion et avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à intégrer cette parcelle dans le domaine public de la Commune.

APPROUVE la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

XVI - Rétrocession des communs du Lotissement Les Idylles – n° 20251211-14

Madame Le Maire rappelle, les demandes d'autorisation de lotir n° PC 1224120A1025 et PC 1224120A1025T01 sur deux terrains BH 476 et BH 427.

L'opération de construction du lotissement « Les Idylles » est achevée et la déclaration d'achèvement a été signée le 21 mars 2025.

Par courrier en date du 10 décembre 2025 le Directeur M GINESTET Thierry de la société ECLISSE PROMOTION a demandé la rétrocession à la commune de la voirie des espaces verts et de l'éclairage. La voirie est décomposée comme suit :

Parcelle	Superficie
BH 687	769.70 m ²
BH 681	1302.14 m ²
BH 700	455.51 m ²
BH 701	27.62 m ²
BH 699	14.64 m ²
BH 680	14.38m ²
BH 694	79.51 m ²
TOTAL	2663.50 m ²

Rodez Agglomération décidera de récupérer les ouvrages d'assainissement dans le patrimoine communautaire lors du Conseil d'agglomération du 16 décembre 2025.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette rétrocession et demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer l'acte notarié en l'étude de Maître BOUSSAGUET à ONET LE CHATEAU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la rétrocession des parcelles ci-dessus ainsi que de l'éclairage.

AUTORISE Madame le Maire, à effectuer les démarches administratives, et à signer l'acte ;

DECIDE que tous les frais de notaire y compris l'établissement de l'acte de vente seront à la charge exclusive de la société ECLISSE PROMOTION.

XVII - Acquisition foncière – famille LAQUERBE – n° 20251211-15

Madame le Maire rappelle qu'une voie douce a été créée entre Istournet et les Grèzes. La réalisation de cette voie a nécessité une acquisition foncière.

Madame le Maire a engagé une négociation avec Monsieur Roland LAQUERBE propriétaire du terrain et signé une promesse de vente. Depuis le cabinet de géomètre LABROUE est intervenu pour un bornage afin de déterminer précisément la surface à acquérir.

Il est proposé d'acquérir, à l'indivision LAQUERBE, 131 m² au tarif de 3 €/m² soit 393 €, à prélever sur la parcelle BH 188.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition,

Après discussion et en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE cette acquisition au tarif indiqué ci-dessus ;

AUTORISE Madame le Maire à recevoir et à signer l'acte en la forme administrative. Conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'acte en la forme administrative pour le compte et au nom de la commune doit être signé par le premier adjoint, Monsieur ROGER Jean-Pierre, qui a accepté de représenter la commune pour la signature de cet acte.

XVIII- Adhésion Centrale d'achat SIEDA – n° 20251211-16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron qui propose les prestations suivantes :

- Performance énergétique des bâtiments :
 - Audit énergétique des bâtiments
 - Diagnostic de Performance Energétique (DPE Réglementaire)
- Autoconsommation collective Photovoltaïque :
 - Etude faisabilité

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADHÈRE à la Centrale d'Achat du SIEDA.

APPROUVE la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention.

XIX - Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie – n° 20251211-17

Madame le Maire, rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du 19/11/2020 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

APPROUVE le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération.

XX – Questions diverses

1. Repas de fin d'année élus/agents

Le repas de fin d'année réunissant les élus et le personnel communal est fixé au 17 décembre 2025 à 19h30. A 19h sera organisée une visite des travaux de l'école à destination des élus.

2. Cession de terrain à Aussuéjols

Un propriétaire projette la vente de biens à Aussuéjols actuellement séparés, au fond d'une impasse, par le domaine communal. Il souhaite se porter acquéreur de maximum 500 m2 du domaine public afin de constituer des lots indépendants et fonctionnels. A l'appui des éléments partagés en séance et dans l'attente d'autres précisions, le conseil donne un avis de principe favorable.

3. Déversement spécial au bénéfice de la SA COVED

Par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025, considérant que le site du Burgas est désormais en gestion passive des biogaz, il est autorisé de mettre à l'arrêt la torchère en service depuis 2012. De son côté Rodez agglomération a délibéré le 16 décembre 2025 pour autoriser le rejet des flux sans traitement préalable au réseau public d'assainissement.

4. Projet agrivoltaïque sur la commune de Flavin

La commune de Sainte-Radegonde a été représentée par un élu au comité de projet agrivoltaïque sur la commune de Flavin le 14 novembre 2025.

Ce projet, porté par un agriculteur, consiste à installer des rangées de panneaux photovoltaïques distants de 16 mètres sur une surface de 11 hectares environ ce qui correspondrait à 10% d'occupation du sol.

Prochain conseil municipal : lundi 16 février 2026 à 20h30

La séance est levée à 22h45

Monsieur le secrétaire de séance,

Jean-Pierre ROGER



Madame le Maire,

Laurence PAGÈS-TOUZÉ

